



Autorisant l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Cameroon Plc.



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

VU le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

VU le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

VU le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'opération, objet de la présente notification, consiste en l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Cameroon Plc ;

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Equatoriale le 15 janvier 2024 et complétée le 19 février 2024 ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 05 mars 2024 en application des dispositions de l'article 56 (nouveau) du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notifiantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notifiante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

Le 8 mars 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des Etats membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC ;

1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

1.1. S'agissant du marché pertinent, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.

1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique), il importe de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

En effet, les dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ». L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent compte notamment des facteurs suivants :

- Le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- Toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- Les écarts de prix entre les deux produits ;
- Le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;

- Les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- Les classifications de produits.

La Commission et le Conseil Communautaire de la Concurrence définissent également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission analysent les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;
- Les préférences des consommateurs ;
- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

1.1.2. S'agissant du marché des services pertinents et en particulier, des marchés de la banque de détail, l'opération concerne le secteur de la banque de détail à destination des particuliers et des entreprises dans lequel l'acquéreuse et la cible sont actives.

Dans le secteur des services de la banque de détail, on distingue notamment les marchés de services suivants :

- le marché des dépôts à vue, qui englobe les comptes utilisés dans les relations courantes et ayant pour fonction principale la centralisation des versements et retraits en espèce, les encaissements et paiements au moyen d'instruments de paiement autres que les espèces, des mouvements de fonds avec les autres comptes et produits bancaires ;
- le marché de l'épargne bancaire, qui comprend les comptes d'épargne, les comptes à terme, les plans d'épargne logement et les bons de caisse ;
- le marché de l'épargne hors-bilan, qui comprend les produits d'épargne financière (OPCVM, SICAV, FCP, fonds de pension ou autres valeurs mobilières) ;
- le marché des crédits ;
- le marché du crédit à la consommation qui concerne les crédits destinés à financer l'acquisition par les particuliers de biens de consommation ;
- le marché de l'émission de cartes de paiement.

1.1.3. Pour ce qui est du marché des services pertinents et notamment des marchés de la banque de gros, l'entreprise acquéreuse, Access Bank Cameroon ambitionne d'atteindre les objectifs ci-après :

- tirer parti de la présence internationale du Groupe Access Bank pour faciliter les paiements commerciaux (lettres de crédit, lettres de recouvrement, transferts de fonds), en mettant l'accent sur les importateurs dans les secteurs du pétrole et du gaz, des produits de grande consommation et du ciment ;

- renforcer l'offre de la banque en matière de financement de projets et de financements structurés pour les infrastructures et les industries de loisirs, conformément au plan stratégique du gouvernement, en particulier en partenariat avec les DFI et les agences de crédit à l'exportation ;
- déployer une application pour la chaîne d'approvisionnement afin de gérer le financement des fournisseurs et la gestion des contrats, en fournissant un outil efficace aux principales entreprises des secteurs de l'énergie, du pétrole et du gaz en amont, de la logistique et de la construction ;
- déployer une plate-forme de paiement pour recevoir tous les encaissements des distributeurs, détaillants et entreprises de la chaîne de valeur des principales entreprises clientes de la banque dans les secteurs de la construction, du pétrole et du gaz en aval, du transport et des produits de grande consommation ;
- mettre en place des stratégies de collecte de la chaîne de valeur pour toutes les exigences de paiement des entreprises et du gouvernement, par exemple les factures de services publics et de téléphone, les taxes portuaires, les droits de douane, les taxes municipales, les permis et les renouvellements de passeports ;
- déployer des solutions de financement de la chaîne d'approvisionnement pour les principaux fournisseurs des grandes entreprises clientes de l'acquéreuse ;
- développer des produits de prêt et de recouvrement pour des clients professionnels et commerciaux, tels que des écoles et des établissements d'enseignement supérieur, des cliniques, des sociétés de conseil et des cabinets d'avocats ;
- les commerçants du marché cible (par exemple, les vendeurs de pièces détachées, les magasins de vêtements, les quincailleries) s'appuient sur la plate-forme de paiement et les solutions numériques du groupe Access Bank pour faciliter les paiements des clients pour les biens et les services ;
- tirer parti des capacités bancaires numérique de la banque pour collecter les contributions des églises, des associations et des ONG de taille moyenne.

Il importe d'indiquer que l'acquéreuse, Access Bank Cameroon, est agréée en tant que banque universelle et est habilitée à effectuer les opérations suivantes : recevoir des fonds du public, effectuer toutes les opérations bancaires et financières. Ses produits et services englobent la banque de détail, la banque d'entreprise et la banque de gros, la trésorerie, le commerce mondial et les marchés financiers.

La Cible, Standard Chartered Bank Cameroon fournit des produits et services de banque d'entreprise, de banque commerciale et de banque institutionnelle. Ses produits et services englobent la banque de transaction, les marchés financiers, le financement des entreprises, les prêts aux entreprises, le financement des factures d'importation, les découverts, la gestion de trésorerie, le financement de projets et de l'effet de levier, la couverture des matières premières.

Access Bank Cameroon et Standard Chartered Bank Cameroon sont simultanément actives sur le marché des opérations bancaires au Cameroun.

1.2. S'agissant du Marché géographique, principalement des marchés de la banque de détail et de gros, plusieurs autorités nationales et communautaires de la concurrence considèrent que ces marchés sont de dimension nationale, malgré une certaine harmonisation communautaire.

Par ailleurs, il est généralement admis, s'agissant tant des services bancaires aux particuliers qu'aux PME, que la proximité des agences était un facteur important compte tenu de l'importance de l'aspect relationnel.

Des travaux empiriques menés par certaines autorités nationales et communautaires de la concurrence dans le secteur bancaire, ont confirmé l'importance de la proximité dans la relation des banques avec leurs clients. Ainsi, les marchés de banque de détail doivent être définis à l'échelle de l'espace géographique concerné (département, région, national) en tenant compte de l'homogénéité des conditions de concurrence sur les territoires visés au vu des éléments suivants :

- la centralisation de la politique commerciale au sein des établissements bancaires induirait une homogénéité des tarifs et des produits au sein de chaque réseau ;
- la finesse du maillage territorial des principaux réseaux bancaires leur assurerait une représentation géographique uniforme ;
- la dimension du réseau au niveau national serait un élément de choix pour les consommateurs, au-delà de la présence d'une agence à proximité, dans la mesure où elle constituerait un signal de solidité financière de l'enseigne.

Enfin, le pouvoir de marché d'un groupe bancaire devrait être évalué à partir de la puissance de son réseau pris dans son ensemble. Il est par conséquent unanimement reconnu que la proximité des agences bancaires reste un élément essentiel pour les clients de la banque de détail.

En outre, il importe d'indiquer qu'au stade de la production, de nombreux services bancaires sont caractérisés par des économies d'échelle et de gamme qui favorisent les banques disposant d'une très large base de clientèle. Ce calcul de coût explique les mouvements de concentration qui sont généralement constatés dans la plupart des pays, ainsi que le recours à des « usines de production » communes à plusieurs banques. La nécessité de maîtriser les risques favorise également les banques ayant un large accès au refinancement et incite à la constitution de groupes puissants. De ce fait, la taille des réseaux bancaires et leur puissance financière au niveau national constituent effectivement des facteurs à prendre en compte dans l'appréciation du pouvoir de marché des groupes bancaires.

De cette analyse, il en résulte que l'efficacité des banques dépend aussi de la qualité de leur relation avec le client et la relation de proximité, laquelle s'inscrit dans la durée entre un client et sa banque permettant à cette dernière d'acquérir une information privilégiée sur le potentiel commercial de son client.

De ce fait, la plupart des groupes bancaires poursuivent une politique expansionniste en matière de réseau comme l'atteste la croissance du nombre d'agences dans différents Etats et ce, malgré le développement important des services de banque à distance (Internet et banque par téléphone), aujourd'hui proposés par toutes les banques.

Aussi convient-il de rappeler que la relation de proximité reste donc essentielle dans cette activité, d'autant plus que, si les clients ont recours aux services en ligne de la banque à distance pour leurs opérations courantes, la distribution de produits bancaires plus complexes (produits d'épargne, crédits...) nécessite la présence d'un conseiller de clientèle à proximité. La capacité des banques à collecter des dépôts est d'ailleurs assez bien liée à la densité de leur réseau, ce qui confirme que la présence locale est un élément important de captation de la clientèle de la banque de détail.

Dans le cas d'espèce, compte tenu du critère de proximité susvisé et du fait que la Cible dispose de deux agences bancaires au Cameroun et que l'acquéreur possède trois agences au Cameroun, le marché pertinent de la banque de détail et de gros concerné est de dimension nationale.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de mener l'analyse au niveau local, compte tenu de la relative homogénéité des prix pratiqués et du fait que la plupart des grandes banques présentes au Cameroun couvrent l'ensemble du territoire.

En l'espèce et au regard de ce qui précède, l'analyse concurrentielle sur le marché de la banque de détail est effectuée uniquement au niveau national. Dans le Marché Commun de la CEMAC, les entreprises parties à cette opération n'exerçant qu'au Cameroun.

2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération, comme mentionné lors de la présentation des marchés concernés par la présente concentration, les effets de l'opération, sur le marché de la banque de détail et de gros à destination des particuliers et des entreprises sont examinés en tenant compte des parts de marché de la Cible et des concurrents.

Il importe de relever que la Cible et l'Acquéreuse sont actives dans la Zone CEMAC et exclusivement au Cameroun sur les marchés des opérations bancaires.

En effet, le secteur bancaire au Cameroun comprend 17 banques commerciales au 2ème trimestre de l'année 2023. Le tableau ci-dessous présente les parts de marchés de chacune des banques, calculées sur la base des dépôts y effectués à la fin du mois de mai 2023. Ces dépôts peuvent être considérés comme un indicateur pertinent de la dynamique concurrentielle du marché car ils sont essentiels à l'exercice de l'activité bancaire.

Tableau sur les dépôts dans les banques au 31 mai 2023

| Classement | Banque | Parts de marché en pourcentage |
|------------|---------------------------|--------------------------------|
| 1 | AFRILAND FIRST BANK | |
| 2 | SOCIETE GENERALE CAMEROUN | |
| 3 | BICEC | |
| 4 | SCB | |
| 5 | BAC | |
| 6 | CITI BANK | |
| 7 | UBA | |
| 8 | CCA BANK | |
| 9 | STD BK | |
| 10 | ECOBANK | |
| 11 | CBC | |
| 12 | BGFI BANK | |
| 13 | NFC-BANK | |
| 14 | UBC | |
| 15 | ACCESS BANK | |
| 16 | BC-PME | |
| 17 | BANGE BANK | |

En application de l'article 61 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence qui dispose que « Sont incompatibles avec le marché commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration ne créant pas ou ne renforçant pas une position dominante, lesquelles n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les règles. Il apparaît dès lors que cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des parts de marché détenues par la Cible et l'Acquéreuse décrites ci-dessus.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission pour examiner si l'entreprise concernée peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas d'espèce, le marché est caractérisé par une pluralité de concurrents, même si on considère en effet que le marché en cause sur le plan géographique est celui du Cameroun dans lequel la Cible et l'Acquéreuse détiennent respectivement [] des parts du marché de dépôts des banques commerciales. Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur ce marché.

En l'espèce, l'Acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné d'autant plus que plusieurs concurrents, plus puissants, sont actifs sur le Marché Commun de la CEMAC et en particulier celui du Cameroun.

Il résulte des informations chiffrées ci-dessus que la Cible détient des parts de marché limitées sur les marchés susvisés et, en toutes hypothèses, égales à [] puisqu'elle est confrontée à la concurrence de 3 acteurs plus puissants et très bien implantés au Cameroun :

- AFRILAND FIRST BANK ;
- SOCIETE GENERALE CAMEROUN ;
- BICEC.

Par conséquent, au regard de la faiblesse des parts de marché détenues par la Cible et l'Acquéreuse, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché national concerné, encore moins sur l'ensemble du Marché Commun de la CEMAC.

3. S'agissant des faits justifiant une autorisation prévue par l'article 70 du Règlement N°06 du 07 avril 2019 susvisé, il sied de considérer que, outre les motifs évoqués ci-dessus relatifs à la faiblesse des parts de marché des entreprises Cible et Acquéreuse, ainsi que la concurrence qui est forte dans le secteur des opérations bancaires, les banques commerciales sont également en concurrence avec les microfinances qui acceptent les dépôts.

En effet, la part de marché de l'Acquéreuse combinée à celle de la cible après la réalisation de l'opération est estimée à [] du total des dépôts des banques commerciales en mai 2023. Ce niveau est inférieur à la part de marché de concurrents plus importants et ne dépassera pas un niveau qui pourrait conduire à des pratiques monopolistiques ou entraver la concurrence. Par conséquent, conformément à l'article 61 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, l'opération envisagée qui ne crée pas ou ne renforce pas une position dominante et qui n'affecte pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC ou dans une partie substantielle de celui-ci, est compatible avec les règles du Règlement n°06 du 07 avril 2019 susmentionné.

L'apport de l'opération au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pour compenser les atteintes éventuelles à la concurrence prévu à l'article 65 ne sera pas examiné à titre principal dans le cas d'espèce, d'autant plus que les parts de marché des entreprises parties inscrites ci-dessus sont très faibles et ne peuvent conduire à les considérer comme étant en position dominante. Cette opération ne saurait dès lors, affecter la concurrence sur le marché commun de la CEMAC ou sur une part substantielle de ce marché. Par conséquent, il paraît superflu de rechercher l'apport au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pouvant compenser les atteintes éventuelles à la concurrence.

L'analyse de l'évolution du progrès technologique de cette opération sur les marchés concernés par rapport aux avantages en faveur des consommateurs a été faite toutefois, de manière subsidiaire par le Conseil communautaire et sans que cela n'influe sur la compatibilité de cette opération telle que prévue à l'article 61 du Règlement n° 06 du 07 avril 2019 susvisé.

De ce qui précède, il résulte que la fusion entre les deux institutions permettra de créer une banque avec des actifs totaux plus importants offrant à l'entreprise acquéreuse de s'appuyer sur les connaissances et les meilleures pratiques de son groupe pour accroître l'utilisation de la technologie et des canaux électroniques, améliorer son offre de produits numériques et élargir sa clientèle. Ainsi, le bilan plus important et l'empreinte plus large de l'acquéreuse, Access Bank Cameroon, lui permettront d'améliorer la qualité de l'offre bancaire aux consommateurs et de jouer un rôle plus important sur le marché bancaire du Cameroun et dans la zone CEMAC.

4. Arguments supplémentaires en faveur de l'autorisation tiennent à des éléments qui tendent notamment à montrer que la concentration a pour objet ou effet de :

- faire baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs ;
- rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution et élever la rentabilité ;
- améliorer la qualité des produits, en particulier en promouvant l'application uniforme de normes de qualité ;
- améliorer la compétitivité de la ou les entreprises concernées sur le marché international.

L'Opération aura des effets bénéfiques sur le marché de la banque de détail et de gros au Cameroun pour les raisons suivantes comme exposé au point précédent.

En effet, Access Bank Cameroon entend faire bénéficier à la Standard Chartered Bank Cameroon de ses capacités technologiques digitales ce qui maximisera in fine le bien-être des consommateurs.

La fusion entre Access Bank Cameroon et Standard Chartered Bank Cameroon devrait entraîner des économies d'échelle et des synergies, lesquelles amélioreront les résultats et la rentabilité de l'entité combinée.

L'entreprise acquéreuse est convaincue que la transaction sera bénéfique pour toutes les parties prenantes des deux institutions: employés, clients et actionnaires. Elle prévoit des avantages commerciaux indéniables, notamment grâce aux ventes croisées et à l'application des meilleures pratiques en matière de collecte de dépôts et de titres d'investissement, ainsi que des possibilités de rationaliser la structure en évitant les chevauchements entre les deux institutions.

L'Opération envisagée permettra à Access Bank Cameroon de proposer des prix plus attractifs pour ses produits et services, ce qui sera favorable aux consommateurs, en s'appuyant sur les synergies évoquées ci-dessus, associées à une plus grande échelle et à la capacité de soutenir un volume d'affaires et un nombre de clients plus importants à l'avenir.

Access Bank Cameroon a l'intention de s'appuyer sur les initiatives que le groupe Access Bank a mises en œuvre avec succès au Nigéria et dans bon nombre de ses autres marchés d'opérations, afin d'améliorer la qualité de l'offre de produits et de services.

L'Opération offrira des possibilités de financement accrues aux PME/PMI camerounaises, ce qui contribuerait au développement de l'ensemble de l'économie du pays, notamment l'opération permettra l'accélération du développement de l'activité de mésofinance afin d'assurer le financement et l'accompagnement des PME/PMI et TPE parfois exclues du système bancaire. L'opération pourrait également contribuer au développement de la finance-climat, de la finance verte et du financement de la protection de l'environnement.

5. Les parties à l'opération ne sont pas en position dominante sur les marchés concernés et ne sauraient donc en abuser.

Au regard des données mentionnées ci-dessus, notamment sur les parts de marchés des entreprises concernées, il apparaît que l'entreprise acquéreuse et la cible ne sont pas en position dominante et ne sauraient donc en abuser. En outre, les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents y opérant. Cette opération pourrait par ailleurs, contribuer au renforcement de la compétitivité des entreprises parties sur le marché national concerné et sur le Marché Commun de la CEMAC.

En application des dispositions des articles 58, 59,61,65 et 67 du Règlement relatif N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché commun de la CEMAC.

PAR CES MOTIFS,

**APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION
DU 17 MAI 2024,**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Cameroon Plc.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Standard Chartered Bank Cameroon Ltd et à la société Access Bank Cameroon Plc.

Fait à Malabo, le 11 JUN 2024

LE PRESIDENT,

Baltasar ENGONGA EDJO'O

